

213C0552
FR0000060170-OP010-AS05

16 mai 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

SIRAGA

(Alternext)

- 1- Dans sa séance du 15 mai 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions SIRAGA déposé, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général, par Crédit du Nord, agissant pour le compte de la société de droit saoudien Al Ayuni Investment and Contracting Company (P.O. Box 4727 Riyadh 11412 Arabie Saoudite)¹.

A ce jour, Al Ayuni Investment and Contracting Company détient 565 632 actions SIRAGA représentant autant de droits de vote, soit 73,84% du capital et 73,06% des droits de vote de la société². Cette détention résulte de l'acquisition, le 31 décembre 2012, de 565 632 actions au prix unitaire de 0,88 € auprès de la société GPL Industrie, société contrôlée par Monsieur Benoît Collomb, de Monsieur Benoît Collomb et de Madame Maria Collomb. Aucun complément de prix n'est stipulé au bénéfice des cédants.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions SIRAGA non détenues par lui, soit au total un maximum de 200 390 actions représentant 208 553 droits de vote, soit 26,16% du capital et 26,94% des droits de vote, au prix de **11 € par action**.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dès la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SIRAGA non présentées à l'offre, au prix de 11 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet BDO, représenté par Monsieur Michel Léger, a été mandaté par la société SIRAGA comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SIRAGA ont été déposés et diffusés le 23 avril 2013 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C0492 du 23 avril 2013).

¹ Société contrôlée par la famille Al Ayuni.

² Sur la base d'un capital composé de 766 022 actions représentant 774 185 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16, I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 11 € par action retenus par la banque présentatrice³ ; et
 - du projet de note en réponse de la société SIRAGA comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration, le rapport de l'expert indépendant et son rapport complémentaire. L'expert considère que le contrat d'acquisition ne contient pas de clause de nature à remettre en cause l'équité du prix d'offre vis-à-vis des actionnaires minoritaires de SIRAGA et que le prix auquel a été réalisée la transaction ne peut être retenu comme un prix de référence dans le cadre de l'offre, la transaction n'ayant pas été conclue à des conditions normales de marché ; il conclut à l'équité du prix de 11 € par action proposé dans le cadre de la présente offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à son issue.

Dans le cadre de son examen, l'Autorité a considéré que les circonstances dans lesquelles le contrôle de la société SIRAGA avait été cédé impliquaient qu'il soit fait usage des dispositions de l'article 234-6, 1° du règlement général et que, par conséquent, le prix de l'offre devait être déterminé en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 234-6. Dans ce cadre, il apparaît que le prix de 11 € auquel est libellé le projet d'offre, ressortissant des dispositions des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général, est acceptable dans le cadre d'une analyse multicritères.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a notamment l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'Al Ayuni sous le n°13-212 en date du 15 mai 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-213 en date du 15 mai 2013 sur le projet de note en réponse de la société SIRAGA.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SIRAGA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente la suspension de la cotation des actions SIRAGA est maintenue jusqu'à nouvel avis.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SIRAGA sont applicables.

³ La banque présentatrice a retenu 3 méthodes d'évaluation : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 26 novembre 2012, date de dernière cotation du titre avant suspension, (ii) le prix d'acquisition du bloc de M. Collomb et son épouse par Al Ayuni selon les termes du contrat signé le 31 décembre 2012 et (iii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2013-2016 de SIRAGA, extrapolé jusqu'à l'exercice 2018, moyennant un taux d'actualisation de 9,46% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%.